



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 2 Décembre 2019

DCS n° 2019-37

Date de convocation :
22 novembre 2019

Délégués en exercice : 48

Titulaires : 21
Suppléants : 4
Absents non remplacés : 23

Quorum : 25

Votants : 25

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre, à seize heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. CASTELLI - M. ROCCI M. GROSJEAN - Mme D'INGRANDO - Mme ANCEY - M. COSTA - M. RANDOULET - M. GRANIER - M. MANETTI - M. MALEN - Mme DELAFONTAINE - M. BEL - M. BELLEVILLE - M. ULLMANN - M. FENOUIL - Mme CRESPO - Mme GASPA - M. GROS - M. TERRISSE - M. GARCIA - M. GRAU - Mme ESPENON - M. LEAUNE - M. DELFORGE - M. SAURA

ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - M. HEBRARD - M. BOLEA - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. AVRIL - M. BOMPARD - M. PASERO - Mme LAFAURE - Mme DAMAS - M. CROZET - M. GABRIEL - Mme GOURLOT

ETAIENT ABSENTS :

M. GUIN - M. DOUCENDE - M. PONCE - M. CHARLUT - M. PAGET - M. BISCARRAT - M. MUS - M. PERRAND - Mme WINKELMANN - M. DRIEY

Secrétaire de séance : Monsieur Michel TERRISSE

OBJET : Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et son plan d'actions

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Le Président rappelle au Comité que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la santé et à la sécurité des agents et doit évaluer les risques professionnels qui ne peuvent être évités.

En application des dispositions du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, l'évaluation des risques professionnels doit être retranscrite dans un document unique.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84) dispose d'un Service Prévention auquel a adhéré la collectivité.

Dans ce cadre, un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels a été élaboré en partenariat avec l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) mis à disposition par le CDG84.

Cet outil, joint en annexe, assure une double fonction :

- D'une part, il permet de recenser, au travers des différentes activités menées par les agents, les caractéristiques essentielles des risques auxquels ils sont exposés (fréquence, gravité),
- D'autre part, il permet d'établir un programme d'actions à mener afin de réduire les risques recensés.

Ce document aura donc vocation à faire l'objet d'un suivi et être ainsi actualisé en fonction de la réalisation des actions mises en place.



Ce Document Unique tel que présenté en annexe et son plan d'action à mettre en œuvre ont reçu un avis favorable du Comité Technique du CDG 84.

Le Bureau réuni en date du 22 novembre 2019 a émis un avis favorable à leur sujet.

Vu le Code du Travail (notamment les articles L. 4121-1 à L. 4121-3),
Vu le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (notamment son article 2-1),
Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
Vu la délibération DCS n° 2019-21 du 08 juillet 2019 d'adhésion au Service Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019 portant sur le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et son plan d'actions,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,
Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le Document Unique des Risques Professionnels tel que présenté en annexe,
- **AUTORISE** le Président à le mettre en œuvre.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 25
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme
Le Président
Christian RANDOULET

